

Délibération n° 105 du 9 août 1968
réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en
Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 26 août 1968 Page 691
Modifiée par :	Délibération n° 291 du 17 décembre 1970 modifiant et complétant la délibération n° 105 du 9 août 1968 [...]	JONC du 1er janvier 1971 Page 15
Modifiée par :	Délibération n° 74 du 30 octobre 1986 relative aux peines applicables en matière de contraventions de police.	JONC du 18 novembre 1986 Page 1604
Modifiée par :	Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 adaptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal.	JONC du 12 novembre 1996 Page 4408

Textes d'application :

Arrêté n° 2018-3121/GNC du 18 décembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes.	JONC du 18 décembre 2018 Page 18880
---	--

TITRE I - REGIME DES EAUX.....	art. 1 ^{er}
I - DES EAUX DE SURFACE.....	art. 2 à 9
II - DES EAUX SOUTERRAINES.....	art. 10
TITRE II - DE LA POLLUTION	art. 11 à 16
TITRE III - DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU	art. 17
TITRE IV - DU DROIT DE PASSAGE DES EAUX	art. 18 et 19
TITRE V - ZONES SPECIALES D'AMENAGEMENT DES EAUX	art. 20
TITRE VI - PENALITES.....	art. 21

TITRE I - REGIME DES EAUX

Article 1^{er}

Sont déclarés appartenir au domaine public territorial les eaux naturelles de toutes espèces, les lacs salés et les lacs d'eau douce, lagunes, étangs, cours d'eau, nappes souterraines et sources de toute nature.

Les lits des cours d'eau font également partie du domaine public.

I - DES EAUX DE SURFACE

Article 2

Délibération n° 105 du 9 août 1968

Mise à jour le 26/03/2009

La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et ilots qui se forment naturellement dans les fleuves et rivières domaniaux est réglée par les dispositions des articles 556, 557, 560 et 562 du code civil.

En ce qui concerne les lacs domaniaux, les dispositions de l'article 558 du même code seront applicables.

Article 3

Si un cours d'eau domanial se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 563 du code civil.

Article 4

Si un cours d'eau domanial enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 559 du code civil.

Article 5

Toute prise d'eau doit faire l'objet d'une autorisation dont la demande est formée par une requête adressée au conseil du contentieux administratif.

Article 6

Il est défendu à tout propriétaire qui aura obtenu la jouissance des eaux d'un cours d'eau ou d'un canal qui en dérive, de porter la moindre modification aux indications qui auront déterminé le point précis de la prise d'eau, le volume qui lui en aura été attribué et l'issue à lui donner à la sortie de son fond.

Article 7

Il est également défendu aux propriétaires dont les terres sont traversées par les eaux qu'ils en aient obtenus ou non la jouissance de détourner ou de suspendre leurs cours par des digues, batardeaux, barrages provisoires ou de toute autre manière.

Article 8

Indépendamment des chemins de halage, les propriétés riveraines du cours d'eau sont grevées sur chaque rive d'une servitude de passage de quatre mètres dite servitude de marchepied destinée exclusivement à l'entretien ou à la surveillance du cours d'eau par la puissance publique.

Article 9

Les propriétaires riverains du cours d'eau ne peuvent se clore par haie ou autre moyen inamovible qu'à une distance de quatre mètres des berges. Dans cette zone de marchepied les arbres et arbustes pourront être élagués ou abattus selon les nécessités de l'entretien.

II - DES EAUX SOUTERRAINES

Article 10

Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines devra faire l'objet d'une demande d'autorisation administrative auprès du service du génie rural.

Il en sera donné récépissé.

L'administration devra faire connaître sa réponse dans un délai de deux mois suivant la date du récépissé.

Au cas où l'opération envisagée serait susceptible de porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux souterraines, celle-ci pourra être interdite par décision du chef du Territoire en conseil de gouvernement sur proposition du chef du service du génie rural ou soumise à des conditions particulières imposées dans les mêmes formes, touchant notamment la limitation du débit de prise.

Une surveillance de la permanence de la qualité des eaux et un contrôle des débits prélevés dans les conditions ci-dessus pourront être exercés par le service du génie rural en coordination avec d'autres services compétents.

TITRE II - DE LA POLLUTION

Article 11

Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique de l'agriculture, de l'industrie, de l'activité minière et de toutes autres activités humaines d'intérêt général, de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs, des sports nautiques et de la protection des sites, de la conservation et de l'écoulement des eaux.

Elles s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible :

1) de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou souterraines ;

2) de porter atteinte aux ressources touristiques ou de mettre en péril la santé publique, la faune ou la flore marine dans la limite des eaux territoriales.

Article 12

Est interdit le déversement ou l'immersion, dans les eaux superficielles ou souterraines, dans les eaux de la mer de matières de toute nature, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter

atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marine et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières.

Article 13

Des arrêtés du chef du Territoire en conseil de gouvernement déterminent ;

- les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, les déversements, écoulements, jets dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines et des eaux de mer dans les limites territoriales ;

- les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du Para. 1 ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance.

Des arrêtés en conseil de gouvernement fixent en tant que de besoin pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs, eaux souterraines, eaux de la mer dans les limites territoriales les conditions particulières prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait aux dites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs des pollutions sont et demeurent réservés.

Article 14

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Si la servitude due au périmètre de protection rapprochée est incompatible avec l'exploitation de la propriété la puissance publique est tenue d'acquérir en pleine propriété cette parcelle trop lourdement grevée.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le précédent alinéa.

Des arrêtés en conseil de gouvernement peuvent, dans les mêmes conditions déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Indépendamment de l'application des dispositions qui précèdent, les périmètres de protection définis par l'article 31 du décret minier N° 54-1110 du 13 novembre 1954 susvisé demeurent applicables.

Article 15

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines à la suite de mesures

prises pour assurer la protection de cette eau sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16

Lors de la création d'un lotissement nouveau, en aucun cas et d'une manière absolue l'eau des cours d'eau traversant le lotissement ne devra être polluée par le déversement d'eaux usées domestiques ou d'eaux salées par des travaux, notamment le ruissellement sur des terres fraîchement aménagées, ceci dans le but de ne pas nuire aux fonds inférieurs qui bénéficient également de ces cours d'eau et captent l'eau du bassin versant.

Il est précisé que le propriétaire ou les acquéreurs ne sauraient être mis en cause du fait du trouble des eaux après chaque forte pluie lorsque ceci se produisait naturellement avant l'ouverture des travaux dans le lotissement.

Les arrêtés en conseil de gouvernement pris conformément à l'article 13 ci-dessus pourront imposer lors de la création ou l'extension de lotissements, toutes mesures propres à éviter la pollution des eaux.

Les eaux usées devront obligatoirement être dirigées vers le réseau d'égouts public, s'il existe, ou traitées avant d'être rendues au cours d'eau.

TITRE III - DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Article 17

Les communes intéressées et les propriétaires riverains de l'ensemble du bassin d'un cours d'eau qui peuvent être groupés en associations syndicales de propriétaires participeront à son entretien par conventions particulières approuvées par arrêtés en conseil de gouvernement qui fixeront le montant de leur participation.

TITRE IV - DU DROIT DE PASSAGE DES EAUX

Article 18

Les modalités de l'utilisation des eaux pour l'irrigation sont réglées par les dispositions des lois du 29 avril 1845 et 11 juillet 1847.

Article 19

L'écoulement des eaux nuisibles est réglé par les dispositions des lois du 16 septembre 1807, du 29 avril 1845 et du 10 juin 1854.

TITRE V - ZONES SPECIALES D'AMENAGEMENT DES EAUX

Article 20

Lorsque la situation particulière de certaines zones nécessitera dans l'intérêt public des mesures spéciales concernant le régime des eaux, des délibérations de l'assemblée territoriale détermineront dans ces zones spéciales d'aménagement des eaux, l'étendue et la nature des dispositions applicables.

TITRE VI - PENALITES

Article 21

Remplacé par la délibération n° 291 du 17 décembre 1971 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 74 du 30 octobre 1986 – Art. 1^{er} et 2

Modifié par la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 – Art. 3

Les contrevenants aux dispositions des articles 6, 7, 10 et 12 sont passibles des pénalités fixées à l'article 131-13-4° du code pénal ⁽¹⁾.

Les contrevenants aux dispositions des arrêtés pris en application des articles 13 et 14 sont passibles des pénalités fixées à l'article 131-13-5° du code pénal ⁽²⁾.

NB : NB ⁽¹⁾ : 1– Le montant maximal d'amende encouru par les contrevenants aux dispositions des articles 6, 7 et 10 est de 90 900 Cfp.

NB ⁽²⁾ : Le montant maximal d'amende encouru dans le cadre du dernier alinéa du présent article 21 est de 181 800 Cfp, porté éventuellement à 363 600 Cfp pour récidive.